RCS : DOUAI
Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00675
Numéro SIREN : 817 446 198
Nom ou dénomination : ABEILL INTERIM

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2017 sous le numéro de dépôt 2965

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
de Douai

66 rue Saint Julien - BP 829
59508 DOUAI CEDEX
Tél : 0 891 01 11 11 - Fax : 03 27 88 40 49
www.infogreffe.fr/www.greffe-tc-douai.fr

RECEPISSE DE DEPOT

BDL VALENCIENNES
31 Avenue Clémenceau
59300 VALENCIENNES

V/REF :
N/REF : 2015 B 675 / 2017-A-2965

Le greffier du tribunal de commerce de Douai certifie qu'il a reçu le 23/10/2017, les actes suivants :

Traité en date du 22/06/2017
- Apport partiel d'actif - de l'Association pour le Développement d'une Economie Sociale Solidaire par l'Insertion (ADEESSI) à la société Abeill'Intérim SAS.

Concernant la société

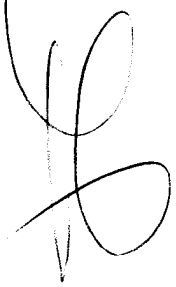
ABEILL'INTERIM
Société par actions simplifiée
Abbaye des Guillemins
59127 Walincourt-Selvigny

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-2965 le 23/10/2017

R.C.S. DOUAI 817 446 198 (2015 B 675)

Fait à DOUAI le 23/10/2017,

Le Greffier



2015B675

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE PAR L'INSERTION (ADEESSI)
A LA SOCIETE ABEILL'INTERIM SAS

Greffe du Commerce DOUAI
59500 (nord)
Dépôt n° : 17A02825
Le :
Le Greffier :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société Groupe ACCES**, représentée par Monsieur Jean-Louis PLAYE, agissant en qualité de Présidente du Conseil d'Administration et au nom de **l'Association pour le Développement d'une Economie Sociale et Solidaire par l'Insertion (ADEESSI)**, Association loi 1901, dont le siège social est sis Abbaye des Guillemins 59127 WALINCOURT SELVIGNY, immatriculée à la Sous-Préfecture de Cambrai le 10 octobre 2012 sous le n° W592005016,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2017, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée l'"Entité Apporteuse" ou « ADEESSI »,
D'UNE PART,

ET:

- **l'Association pour le Développement d'une Economie Sociale et Solidaire par l'Insertion (ADEESSI),** Présidente, elle-même représentée par Monsieur Jean-Louis PLAYE, agissant en qualité de Représentant permanent, agissant au nom de la société **ABEILL'INTERIM**, Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis Abbaye des Guillemins 59127 WALINCOURT SELVIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro 817 446 198,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2017, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

Exposé

En vue de réaliser l'apport partiel par l'association ADEESSI de son activité de mise à disposition provisoire d'utilisateurs des salariés en fonction d'une qualification connue qu'elle embauche et rémunère à cet effet conformément à la loi à la société ABEILL'INTERIM, il est établi la présente convention qui sera placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

5 li?

I- Caractéristiques des entités intéressées

A- Entité Apporteuse

1/ L'association ADEESSI est une association loi 1901 dont l'objet, consiste à développer des activités d'économie sociale et solidaire :

- Via la création de structures d'insertion par l'activité économique
- En favorisant l'insertion sociale et professionnelle durable des personnes en grandes difficultés

En développant les services aux personnes âgées et/ou handicapées

B- Société Bénéficiaire

2/ La société ABEILL'INTERIM est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- l'activité exclusive de mettre à disposition provisoire d'utilisateurs des salariés en fonction d'une qualification connue qu'elle embauche et rémunère à cet effet conformément à la loi.

La durée de la société est de 99 ans.

Le capital social de la société ABEILL'INTERIM s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est réparti en 100 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ L'association ADEESSI détient 100 actions de la société ABEILL'INTERIM.

4/ Monsieur Jean-Louis PLAYE, représentant permanent de l'association ADEESSI, elle-même Présidente de la société ABEILL'INTERIM est également Président de la SAS Groupe ACCES, elle-même Présidente du Conseil d'Administration de l'association ADEESSI.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La présente opération consiste, pour l'association ADEESSI, à apporter sa branche complète et autonome d'activité correspondant (ci-après dénommée par la « **Branche d'Activité** »), au profit de la société ABEILL'INTERIM.

Ce projet de filialisation par l'association ADEESSI au profit de la société ABEILL'INTERIM SAS répond à un objectif de développer l'activité d'intérim, au sein d'une structure commerciale, autonome et dédiée, mieux adaptée aux besoins de cette activité et son nécessaire développement.

La volonté de développer et de rentabiliser à long terme l'activité d'intérim au sein d'une filiale détenue à 100% s'inscrit dans une logique de pérennisation de cette activité afin de perpétuer son utilité sociale.

III - Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de l'association ADEESSI, arrêtés le 31 janvier 2016, ci-annexés.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

L'association ADEESSI apporte à la société ABEILL'INTERIM, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société ABEILL'INTERIM l'ensemble des éléments d'actif relatifs à la branche d'activité de mise à disposition provisoire d'utilisateurs des salariés, moyennant la prise en charge par la société ABEILL'INTERIM des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales de l'association ADEESSI et de la société ABEILL'INTERIM, avec effet au 1er février 2016.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société ABEILL'INTERIM et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de l'association ADEESSI, arrêtée au 31 janvier 2016 et ci-après dénommée "bilan de référence" ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par l'association ADEESSI, depuis le 1er février 2016 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société ABEILL'INTERIM.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Comptes de liaison

. Comptes de liaison.....	30 183,33 euros

2. Valeurs réalisables et disponibles

. Créances et disponibilités.....	232 786,09 euros

3. Comptes de régularisation

. Charges constatées d'avance.....	857,08 euros
	==========
Soit un montant de l'actif apporté de	263 826,50 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes	222 556,48 euros
	==========
Soit un montant de passif apporté de.....	222 556,48 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par l'association ADEESSI à la société ABEILL'INTERIM s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	263 826,50 euros
- Total du passif.....	222 556,48 euros
	==========
Soit un actif net apporté de	41 270,02 euros

II- Propriété et Jouissance

La société ABEILL'INTERIM sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par l'association ADEESSI, depuis le 1er février 2016, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société ABEILL'INTERIM.

Le représentant de l'association ADEESSI déclare qu'il continuera de gérer l'association selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ABEILL'INTERIM pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société ABEILL'INTERIM, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 31 janvier 2016).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'association apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société ABEILL'INTERIM déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er février 2016 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société ABEILL'INTERIM se reportera à la comptabilité tenue par l'association ADEESSI.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société ABEILL'INTERIM prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'association ADEESSI, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de l'association ADEESSI sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de l'association apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de l'association apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de l'association apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de l'association ADEESSI, à la date du 31 janvier 2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ABEILL'INTERIM prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 janvier 2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II- Les apports de l'association ADEESSI sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ABEILL'INTERIM supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ABEILL'INTERIM exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ABEILL'INTERIM sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement l'association apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, l'association ADEESSI s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre l'association ADEESSI et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés.

La société ABEILL'INTERIM sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III- Pour ces apports, l'association ADEESSI prend les engagements ci-après :

A/ L'Association apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, l'association apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ABEILL'INTERIM, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ABEILL'INTERIM, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société ABEILL'INTERIM, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

I - Parité

S'agissant d'une opération de réorganisation interne des activités d'ADEESSI ne modifiant pas la détention de 100 % du capital de la société ABEILL'INTERIM, il a été convenu de calculer la rémunération des apports de la manière suivante :

- La rémunération des apports devant être effectués par ADEESSI est déterminée à partir de la valeur nette comptable des apports telle que figurant dans les Comptes de Référence,

- ABEILL'INTERIM est détenue à 100% par ADEESSI et a été créée récemment ; ainsi la valeur réelle unitaire d'une action correspond à sa valeur nominale, soit 10 euros.

En outre, l'ADEESSI et ABEILL'INTERIM entendant se prévaloir de la tolérance fiscale prévue au paragraphe 16 de l'instruction 4-I-1-05 du 30 décembre 2005.

Conformément à ces dispositions, il ne sera pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les sociétés d'une rémunération calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard de l'ADEESSI, Entité Apporteuse, et de ABEILL'INTERIM, Société Bénéficiaire, qui placent régulièrement la présente opération d'apport partiel d'actif sous le

régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, dans la mesure où la triple condition suivante est satisfaite :

- Les titres reçus par ADEESSI en contrepartie de son apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts représentent au moins 99% du capital de ABEILL'INTERIM tel qu'il résulte de l'opération ;

- La participation détenue par ADEESSI dans ABEILL'INTERIM, Société Bénéficiaire de l'apport, représente au moins 99,99% du capital de cette dernière après réalisation de l'opération d'apport ;

- Tous les titres de ABEILL'INTERIM présentent les mêmes caractéristiques

II - Rémunération

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par l'association ADEESSI à la société ABEILL'INTERIM s'élève donc à 41 270 euros.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à l'association ADEESSI, 4 127 actions de 10 euros chacune, soit 41 270 euros, créées à titre d'augmentation de son capital par la société ABEILL'INTERIM.

Les 4 127 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1er janvier 2017 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABEILL'INTERIM, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 4 127 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à l'association apporteuse en rémunération de son apport ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association ADEESSI, de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.
La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2017 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Jean-Louis PLAYE, ès-qualités, déclare :

- Que l'association ADEESSI n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que l'association ADEESSI n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que l'association ADEESSI a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que l'association ADEESSI s'oblige à tenir à la disposition de la société ABEILL'INTERIM, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux entités soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

51

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de l'association apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, l'association ADEESSI s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société ABEILL'INTERIM,

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société ABEILL'INTERIM s'engage :

- à reprendre dans ses comptes annuels, les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient au 31 janvier 2016 dans la société apporteuse, les écritures comptables de la société ABEILL'INTERIM, en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du CGI.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société ABEILL'INTERIM remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ABEILL'INTERIM lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABEILL'INTERIM.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Walincourt Selvigny
Le 22 juin 2017
En cinq exemplaires

Pour ADEESSI
Groupe ACCES
M. Jean Louis PLAYE

Pour la société
ABEILL'INTERIM
M. Jean-Louis PLAYE